



**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL
EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION GRAND ÉCRAN**

Entre :

- La Ville de Saint-Jean-d'Angély, ayant son siège 1 place de l'Hôtel de Ville, 17415 SAINT-JEAN-D'ANGÉLY Cedex, représentée par sa Maire, Mme Françoise MESNARD, dûment habilitée par délibération n°... du Conseil municipal du..., et désignée sous le terme « la Ville » d'une part,

Et :

- L'association Grand Écran, dont le siège social est établi 9 chemin des Coudes, 17770 à Saint-Hilaire-de-Villefranche, représentée par son Président, M. Charles Hubentz, ci-après dénommée « l'association Grand Écran » d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'association Grand Écran propose de favoriser et promouvoir la connaissance de l'art cinématographique et les activités du cinéma Cinévals de Saint-Jean-d'Angély par l'organisation et/ou l'animation de festivals, rencontres, comités de programmation, stages, ateliers, soirées à thèmes, expositions ou tout autre initiative qu'elle jugera utile.

Par la présente convention, la Ville met à disposition de l'association Grand Écran à titre gracieux un local de stockage de 6 m² au sein du bâtiment sis 12 Place du 18 juin 1940 à Saint-Jean-d'Angély, ainsi que le tout existe sans exception ni réserve, afin qu'elle y stocke des affiches de cinéma dans les conditions définies dans les articles ci-après.

À titre informatif, la mise à disposition de cet espace équivaut à une aide indirecte annuelle de 576 € de loyer, base de calcul 2023.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle est reconductible par accord tacite des parties par période d'un an. Elle prend effet à compter du 15 mars 2025. Elle vaut autorisation d'occupation du domaine public communal. Elle est faite à titre précaire et est révoquée à tout moment par les deux parties pour motif d'intérêt général ou pour non-respect de l'une de ses clauses. Dans cette hypothèse, la révocation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La convention sera résiliée trois mois après sa réception.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION DE L'ESPACE

La Ville met à disposition de l'association Grand Écran :

- Un local de stockage de 6 m² au sein du bâtiment sis 12 Place du 18 juin 1940.

Cet espace est destiné à servir de lieu de stockage d'affiches pour l'association Grand Écran dans le cadre de ses activités. En aucun cas il ne sera utilisé comme lieu d'occupation habituel et permanent.

En contrepartie de sa mise à disposition par la Ville, l'association Grand Écran s'engage à le respecter sans y opérer de modification et à l'entretenir correctement. S'il venait à ne plus être utilisé, il serait restitué à la Ville dans l'état de mise à disposition et en état de propreté.

ARTICLE 4 : CONDITION DE MISE À DISPOSITION DE L'ESPACE

La Ville apporte son soutien à l'association Grand Écran dans la mesure où celle-ci mène des actions positives pour la vie communale.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

L'association Grand Écran s'assurera contre tous les risques pouvant résulter de ses activités et de son occupation en analogie à une location (responsabilité civile et risques incendie, dégât des eaux, etc.). Elle transmettra ces deux attestations à la Ville en amont de l'occupation de l'espace.

En cas de sinistre, il conviendra à l'association Grand Écran d'aviser impérativement la Ville et de lui fournir une copie du dossier de déclaration effectué auprès de son assureur. En aucun cas la Ville de Saint-Jean-d'Angély ne pourra être tenue responsable d'un quelconque vol ou dégât occasionné.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

La présente convention est conclue intuitu personae. L'association Grand Écran reconnaît qu'il lui est interdit de mettre à disposition l'espace précité au profit d'un tiers quel qu'il soit. Il est demandé à l'association Grand Écran de transmettre chaque année à la Ville de Saint-Jean-d'Angély ses statuts à jour ainsi que le rapport d'activité et le bilan comptable de son Assemblée générale.

AR Prefecture

017-211703475-20250306-2025_03_D10-DE
Reçu le 07/03/2025

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Poitiers mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Fait en deux exemplaires à Saint-Jean-d'Angély, le

Pour la Ville
Françoise MESNARD
Maire,
Conseillère régionale

Pour l'association Grand Écran
Charles HUBENTZ
Président de l'association Grand Écran